

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

1. Dispositions générales

L'Académie de Musique est une institution d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, subventionné par le Ministère de la Communauté française, dont le Pouvoir organisateur est la Commune de Woluwe-Saint-Pierre. Elle est instituée conformément au décret du 2 juin 1998 de la Communauté française de Belgique relatif à l'enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit, et à ses arrêtés d'application.

2. Organisation / structure des cours

L'enseignement de l'Académie comprend les domaines et cours suivants :

DOMAINE DE LA MUSIQUE

Obligation de suivre au moins :

2 périodes de cours/semaine dans les filières de formation et de qualification.

5 périodes de cours /semaine pour les filières de transition.

Pour toute inscription dans un cours de base instrumental ou vocal, l'élève est tenu de suivre le cours de formation musicale dans son entièreté ou de l'avoir terminé.

NB : 1 période vaut 50 minutes.

a. Cours de Formation Musicale (enfants) :

Filière de Formation (F1, F2, F3, F4, F5) : 2 périodes / semaine

5 années (âge minimum : avoir 7 ans au 31/12 de l'année en cours)

Filière de Qualification (Q) : 2 périodes /semaine

1 année (âge minimum : avoir 11 ans au 31/12 de l'année en cours)

b. Cours de Formation Musicale (adultes) :

Filière de Formation (FA1, FA2, FA3) : 2 périodes / semaine

2 années (âge minimum : avoir 14 ans au 31/12 de l'année en cours)

Filière de Qualification (QA) : 2 périodes /semaine

2 années (âge minimum : avoir 16 ans au 31/12 de l'année en cours)

c. Cours de Formation Instrumentale Classique et Formation Vocale (enfants) :

basson, clarinette, clavecin, contrebasse, flûte traversière/piccolo, formation vocale, guitare, hautbois/cor anglais, orgue, percussions, piano, saxophone, trompette, violon/alto, violoncelle.

Filière de formation : 1 ou 2 périodes / semaine

5 années (âge minimum : avoir 7 ans au 31/12 de l'année en cours)

Filière de qualification : 1 ou 2 périodes /semaine

5 années (âge minimum : avoir 11 ans au 31/12 de l'année en cours)

Filière de transition : 1 ou 2 périodes / semaine

5 années (âge minimum : avoir 11 ans au 31/12 de l'année en cours)

d. Cours de Formation Instrumentale Classique et Formation Vocale (adultes) :
basson, clarinette, clavecin, contrebasse, flûte traversière/piccolo, formation vocale, guitare, hautbois/cor anglais, orgue, percussions, piano, saxophone, trompette, violon/alto, violoncelle.

Filière de formation : 1 ou 2 périodes / semaine

4 années (âge minimum : avoir 14 ans au 31/12 de l'année en cours)

Filière de qualification : 1 ou 2 périodes /semaine

4 années (âge minimum : avoir 14 ans au 31/12 de l'année en cours)

e. Cours de Formation Instrumentale Jazz - spécialité Claviers :

Filière de Formation : 1 ou 2 périodes / semaine

5 années (âge minimum : avoir 7 ans au 31/12 de l'année en cours) - être inscrit en Formation Musicale et en Formation instrumentale à l'instrument classique correspondant.

Filière de Qualification : 1 ou 2 périodes / semaine

5 années (âge minimum : avoir 12 ans au 31/12 de l'année en cours) - accessible aux élèves qui ont satisfait à la filière de Formation ou sur décision du Conseil de Classe et d'admission.

f. Cours complémentaires :

Chant d'ensemble :

- « *Les P'tits Soleils* » : 2 périodes de cours / semaine (filles et garçons de 8 – 13 ans),
Accessible aux élèves âgés de 8 ans au 31/12 de l'année en cours.
- « *Sing a Song* » : 1 période de cours / semaine (filles et garçons de 13 à 18 ans)
- « *Les Demoiselles Chantent* » : 2 périodes de cours / semaine (chœur féminin à partir de 14 ans + adultes)

Ensemble instrumental :

1 ou 2 périodes de cours / semaine.

Condition d'accès : accessible aux élèves inscrits en Formation 3 à l'instrument ou sur avis favorable du Conseil de Classe.

Ensemble Jazz :

1 ou 2 périodes / semaine.

Condition d'accès : accessible aux élèves inscrits à un cours de base de formation instrumentale ou vocale (classique ou jazz) ou ayant terminé les études de formation instrumentale ou vocale (classique ou jazz) des filières de qualification ou de transition ou dispensés de fréquenter le cours de base de formation instrumentale ou vocale (classique ou jazz) par le Conseil de classe et d'admission.

Histoire de la Musique - Analyse :

1 à 3 périodes / semaine.

Condition d'accès : accessible aux élèves inscrits à un cours de base ou ayant terminé les études de formation musicale en filière de qualification ou de transition ou dispensés de fréquenter le cours de base par le Conseil de classe et d'admission.

Remédiation FM : 1 ou 2 périodes /semaine

Lecture à vue et Transposition :

1 période / semaine.

Condition d'accès : accessible aux élèves inscrits à un cours de base ou ayant terminé les études de formation instrumentale des filières de qualification ou de transition.

Musique de chambre instrumentale :

1 ou 2 périodes / semaine.

Condition d'accès : accessible aux élèves inscrits ou ayant terminé leurs études de formation instrumentale des filières de qualification ou de transition.

Musique de chambre vocale :

1 ou 2 périodes / semaine.

Condition d'accès : accessible aux élèves inscrits depuis 4 ans au moins ou ayant satisfait au cours de formation vocale des filières de qualification ou de transition.

Pratique des rythmes musicaux du monde :

1 ou 2 périodes / semaine.

Conditions d'accès : accessible aux élèves âgés de 7 ans au moins (avoir 7 ans au 31/12 de l'année en cours).

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE

a. Cours de base :**Théâtre : spécialité interprétation :**

Filière de Formation : 6 années d'étude (enfants) - 2 années (adultes) - 1 ou 2 périodes / semaine. *NB : 1 période vaut 50 minutes.*

- accessible aux élèves âgés de 8 ans au 31/12 de l'année en cours (enfants)
- accessible aux élèves âgés de 14 ans au 31/12 de l'année en cours (adultes)

Filière de qualification : 5 années - 1 ou 2 périodes / semaine

- accessible aux élèves âgés de 16 ans au 31/12 de l'année en cours et avoir satisfait à au moins 1 année du cours d'Art Dramatique - spécialité interprétation - en filière de formation ou à au moins 2 années d'études du cours de Formation pluridisciplinaire en filière de formation.
- Obligation de suivre un autre cours du même domaine (complémentaire ou de base)
- Pour accéder à la quatrième année, l'élève doit avoir satisfait à la 1^{ère} année du cours complémentaire de diction orthophonie théorique et pratique ainsi qu'à au moins 1 année du cours de base de Déclamation, spécialité interprétation de la filière de formation.

Déclamation : spécialité interprétation :

Filière de Formation : 6 années d'étude (enfants) - 2 années (adultes) - 1 ou 2 périodes / semaine.

- accessible aux élèves âgés de 8 ans au 31/12 de l'année en cours (enfants)
- accessible aux élèves âgés de 14 ans au 31/12 de l'année en cours (adultes)

Filière de qualification : 5 années – 1 ou 2 périodes / semaine

- accessible aux élèves âgés de 13 ans au 31/12 de l'année en cours et avoir satisfait à au moins 1 année du cours de Déclamation - spécialité interprétation - en filière de formation ou à au moins 2 années d'études du cours de Formation pluridisciplinaire en filière de formation.
- Obligation de suivre un autre cours du même domaine (complémentaire ou de base)
- Pour accéder à la quatrième année, l'élève doit avoir satisfait à la 1^{ère} année du cours complémentaire de diction orthophonie théorique et pratique

Diction : spécialité éloquence :

Filière de Formation : 6 années d'étude (enfants) - 2 années (adultes)

1 ou 2 périodes / semaine

- accessible aux élèves âgés de 8 ans au 31/12 de l'année en cours (enfants)
- accessible aux élèves âgés de 14 ans au 31/12 de l'année en cours (adultes)

Filière de qualification : 5 années - 1 ou 2 périodes / semaine

- accessible aux élèves âgés de 13 ans au 31/12 de l'année en cours et avoir satisfait à au moins 1 année du cours de Diction en filière de formation ou à au moins 2 années d'études du cours de Formation pluridisciplinaire en filière de formation.
- Obligation de suivre un autre cours du même domaine (complémentaire ou de base)
- Pour accéder à la quatrième année, l'élève doit avoir satisfait à la 1^{ère} année du cours complémentaire de diction orthophonie théorique et pratique.

Formation pluridisciplinaire :

Filière de Formation : 6 années d'étude (enfants) - 2 années (adultes)

1 ou 2 périodes / semaine

- accessible aux élèves âgés de 8 ans au 31/12 de l'année en cours (enfants)
- accessible aux élèves âgés de 14 ans au 31/12 de l'année en cours (adultes)

b. Cours complémentaires :

Théâtre- Ateliers théâtre : 1 à 2 périodes / semaine

- accessible aux élèves âgés de 8 ans au 31/12 de l'année en cours (enfants)
- accessible aux élèves âgés de 14 ans au 31/12 de l'année en cours (adultes)
- être soit inscrit à un cours de base ou ayant terminé une filière de formation de ce cours de base soit dispensé de fréquenter ce cours de base par le Conseil de classe et d'admission

Diction - Spécialités Ateliers d'Applications Créatives et Techniques du Spectacle : 1 à 2 périodes / semaine

- accessible aux élèves âgés de 8 ans au 31/12 de l'année en cours (enfants)
- accessible aux élèves âgés de 14 ans au 31/12 de l'année en cours (adultes)
- être soit inscrit à un cours de base ou ayant terminé une filière de formation de ce cours de base soit dispensé de fréquenter ce cours de base par le Conseil de classe et d'admission

Déclamation - Spécialités Ateliers d'Applications Créatives et Techniques du Spectacle : 1 à 2 périodes / semaine

- accessible aux élèves âgés de 8 ans au 31/12 de l'année en cours (enfants)
- accessible aux élèves âgés de 14 ans au 31/12 de l'année en cours (adultes)
- être soit inscrit à un cours de base ou ayant terminé une filière de formation de ce cours de base soit dispensé de fréquenter ce cours de base par le Conseil de classe et d'admission

Diction –spécialité orthophonie théorique et pratique : 1 période / semaine

- accessible aux élèves âgés de 12 ans au 31/12 de l'année en cours
- soit inscrit à un des 3 cours de base ou ayant satisfait à un de ces cours de base en filière de formation.
- Soit dispensé de fréquenter le cours de base par le Conseil de classe et d'admission

DOMAINE DE LA DANSE

Obligation de suivre au moins 1 période de cours/semaine dans les filières préparatoires, de formation et d'Expression chorégraphique ainsi que 2 périodes de cours/semaine en filière de qualification.

NB : 1 période vaut 50 minutes.

- a. Cours de base : Danse Classique

Filière préparatoire (P) - 1 année d'étude : 1 période / semaine.

Age minimum : avoir 5 ans au 31/12 de l'année scolaire en cours

Filière de Formation (F1, F2, F3, F4) - 4 années d'études : 1 période / semaine.

Age minimum : avoir 7 ans au 31/12 de l'année scolaire en cours.

Filière de Qualification (Q1, Q2, Q3, Q4, Q5, Q6, Q7) - 7 années d'études :
2 périodes / semaine.

Age minimum : avoir 11 ans au 31/12 de l'année scolaire en cours.

3. Inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Par l'inscription, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

- L'inscription d'un nouvel élève ou la réinscription d'un ancien élève doit être effectuée au plus tard pour le 30 septembre.
- Pour suivre les cours, l'élève devra acquitter annuellement un droit d'inscription dont le montant est fixé par le Ministre de la Communauté française. Le paiement doit être effectué lors de l'inscription et de toute manière avant le 10 octobre de l'année en cours.

- L'élève est « en règle d'inscription » lorsqu'il a rempli le formulaire d'inscription, fourni tous les documents justificatifs nécessaires et est en ordre de paiement (droit d'inscription).
- Le droit d'inscription n'est pas remboursable au-delà de la date du 15 octobre de l'année en cours.
- Tout changement d'adresse, de courriel ou de numéros de téléphone après l'inscription devra être signalé au secrétariat.

4. Absences

- Les élèves qui ne peuvent assister à un cours sont priés d'avertir le secrétariat ou le professeur.
- Toute absence doit-être justifiée par écrit.
- Si l'absence porte sur plusieurs cours consécutifs, le justificatif sera obligatoirement un certificat médical ou tout document à caractère officiel.
- Lors des déplacements (classes vertes, classes de neige ...), une attestation de l'école est nécessaire.
- L'élève est irrégulier et rayé des listes lorsque, sur l'ensemble des cours organisés entre le 1er octobre et le 31 janvier de l'année scolaire concernée, il totalise plus de 20 % d'absences injustifiées. Le même calcul sera établi entre le 1^{er} février et le 30 juin.
- L'élève mineur d'âge, malade, qui souhaiterait rentrer à son domicile, doit demander l'autorisation au secrétariat ou à la Direction qui contactera au préalable les parents ou la personne responsable, avant de pouvoir quitter l'école.

5. Régularité des élèves

- En s'inscrivant à l'Académie de Musique de Woluwe-Saint-Pierre, chaque élève s'engage à suivre régulièrement les cours du 1^{er} septembre au 30 juin et au minimum :
1 période / semaine en filière Préparatoire (Danse)
2 périodes / semaine en filière de Formation et de Qualification (Arts de la Parole, Danse, Musique)
5 périodes / semaine en filière de Transition (Musique). Toutefois, ce nombre de périodes peut être réduite à deux, à partir de la quatrième année, lorsque l'élève a satisfait aux formations complémentaires imposées en application de l'article 8, §1^{er}, 3^o (fréquenter simultanément le cours de base de Formation musicale en Filière de Transition ou avoir satisfait à la 3^{ème} année de ce cours. A partir de la 3^{ème} année de Filière de Transition, les élèves doivent fréquenter le cours complémentaire de Musique de chambre.
- Les horaires doivent être scrupuleusement respectés : les parents veillent à ce que retards et absences soient exceptionnels et motivés.
- Les élèves ne peuvent rester plus de 2 ans inscrits dans la même année d'étude.

6. Evaluations

- Pour chacun des domaines organisés (Musique, Arts de la Parole et Danse), le Conseil des Etudes de l'Académie de Musique de Woluwe-Saint-Pierre a mis au point un système d'évaluation formative, sommative et certificative, permettant un suivi progressif des élèves.
- Les évaluations sont organisées deux fois par an et sont obligatoires. Elles servent à faire le bilan des capacités et compétences acquises par l'élève et justifient le passage de l'élève dans l'année suivante.
- Toute absence non justifiée sera sanctionnée par l'échec de l'élève, sauf en cas de force majeure, dûment justifié par un motif écrit.
- Les élèves ne peuvent rester plus de 2 ans inscrits dans la même année d'étude.
- Les évaluations sont sanctionnées par des points (.../20). Le résultat de ces évaluations est communiqué aux élèves et/ou parents via un bulletin.
- Pour réussir l'année, il faut obtenir 12/20.
- L'année suivie au(x) cours complémentaire(s) (Arts de la Parole, Danse, Musique) sera validée ou non en fonction de la fréquentation régulière du cours, de la motivation de l'élève ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

7. Sécurité

- La Direction a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Elle analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires (Décret fixant le Statut des Directeurs - 02-02-2007).
- Le P.O., la Direction et/ou leurs délégués ont seuls la compétence de juger quand l'école peut être accessible aux parents/public.
- L'Académie ne pouvant pas assurer une surveillance prolongée des élèves, il est demandé aux parents de ne pas déposer les enfants plus de 5 minutes avant le cours et de ne pas les reprendre plus de 5 minutes après la fin du cours.
- L'Académie ne peut être tenue pour responsable des accidents survenus en dehors des heures de cours prévues.
- Il n'est pas permis aux élèves de quitter l'Académie avant la fin de leurs cours.
- Lorsqu'un professeur est absent pour cause de maladie, nous essayons, dans les limites du possible, d'avertir les élèves et/ou parents, soit par mail soit par téléphone soit par sms. Au moment de déposer votre enfant, il est impératif de vous assurer de la présence du professeur. Leurs absences sont signalées par voie d'affichage à l'entrée du bâtiment.

8. Assurance scolaire :

- L'élève est responsable de ses biens personnels, de ses objets scolaires et le cas échéant de son instrument. La Direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.
- La police d'assurance souscrite par la commune de Woluwe-Saint-Pierre couvre l'élève pour les dommages corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire. Cette assurance couvre également l'élève sur le chemin de l'école. Sont également concernées les activités relatives à toute la vie scolaire intra et extra muros, à condition que les élèves se trouvent sous la dépendance de l'établissement scolaire.

9. Comportement

- Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'école, aux abords immédiats de celle-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.
- En toutes circonstances, chacun veillera à respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre.
- Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'école. Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.
- A chaque cours, l'élève sera en possession de ses effets scolaires (journal de classe, partitions, brochures / textes, tenue vestimentaire adéquate en Danse, ...).
- L'élève s'engage à participer aux projets de classes / manifestations / auditions / concerts organisés par l'Académie, sauf cas de force majeure, justifié et motivé.
- Les parents ne sont pas admis aux cours de leur enfant sauf autorisation expresse de la direction et du professeur.
- Les élèves sont tenus de travailler avec des partitions originales. Les photocopies d'œuvres protégées sont interdites.
- Il est strictement interdit :
 - d'utiliser GSM, IPOD, MP3 pendant les périodes de cours,
 - de manger ou de boire dans les classes,
 - de fumer, de consommer de l'alcool ou des substances illicites dans ou aux abords de l'école,
 - de jeter papiers et déchets ailleurs que dans les poubelles adéquates en fonction du tri sélectif,
 - de se trouver dans l'enceinte de l'établissement en-dehors des heures de cours, sauf autorisation.

10. Discipline

L'inscription à l'Académie résultant d'un choix personnel, nous demandons aux élèves, de respecter les consignes données et les règles élémentaires de discipline (politesse, respect, ordre, propreté, soin du matériel et des locaux, ...)

L'élève sera entendu par la direction, en présence ou non de ses parents, en cas de :

- manquement en matière disciplinaire,
- mauvaise conduite,
- d'absences répétées aux cours,
- retards fréquents,
- propos oraux et/ou écrits dénigrant les élèves et/ou les professeurs de l'Académie,
- d'actes portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
- ainsi que toute attitude compromettant l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui portant préjudice,

Il pourra faire l'objet de :

1. un premier avertissement verbal
2. un deuxième avertissement écrit
3. une exclusion provisoire signifiée par écrit par la Direction de l'Académie
4. une exclusion définitive prononcée par la Direction et le Conseil de Classe qui sera entérinée par le pouvoir organisateur.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités par la Direction qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification écrite. Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure pouvant mener à une exclusion définitive. Celle-ci est entérinée par le pouvoir organisateur ou son représentant après avoir consulté le Conseil de classe et est signifiée par lettre recommandée à l'élève majeur ou aux parents (ou à la personne responsable) de l'élève mineur d'âge.

11. Prêt des instruments

- L'Académie peut prêter certains instruments aux élèves qui débutent, pour une durée de 2 ans maximum. L'emprunteur est tenu de remettre l'instrument en état avant de le restituer à l'Académie.
- Le montant de la location comprend également l'assurance de l'instrument.
- L'Académie se réserve le droit d'annuler une location si elle le jugeait nécessaire (mauvais entretien de l'instrument, plus de deux interventions pour frais de réparations, ...)

12. Droit à l'image

- Des photos et/ou vidéos de spectacles, de concerts, de vie quotidienne à l'Académie sont susceptibles d'être publiées sur le site de l'Académie ou le journal mensuel de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre et ce uniquement dans le but d'assurer la présentation et la promotion de l'Académie.
- Les photos et enregistrements réalisés par les élèves ou les parents lors des cours ou des activités de l'Académie ne peuvent être utilisés que pour un usage privé.
- A défaut d'opposition préalable via la fiche d'inscription, les parents /personnes exerçant l'autorité parentale ou personnes concernées sont considérées consentir à ces publications ou déclarer explicitement leur opposition avant la date du 1^{er} novembre de l'année en cours.

13. Règlement général sur la protection des données

- Les coordonnées des élèves communiquées au moment des inscriptions, figurent dans le fichier de l'Académie de Musique de Woluwe-Saint-Pierre. Cette base de données sert à la gestion des dossiers d'élèves pour la Communauté française et à les avertir en cas de messages importants à communiquer (absence de professeurs, remplacements de cours, ...) ou à les prévenir des activités culturelles organisées par l'établissement.
- La base de données reste confidentielle et à usage interne exclusivement. Elle ne sera ni prêtée, ni louée, ni donnée, ni a fortiori vendue.

Tous les élèves s'engagent à respecter le présent règlement. Les parents ou la personne responsable de l'élève mineur d'âge déclarent en avoir pris connaissance et y adhérer.

<p>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DES ETUDES de L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE</p>
--

Pris en application des articles 16 à 22 du décret du 02/06/98 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le Pouvoir Organisateur institue à l'Académie de Musique un Conseil des Etudes, composé d'une assemblée générale et des Conseils de classes et d'admission tels que définis dans les articles 20 et 21 du décret.

Article 1.

L'Assemblée Générale réunit tous les membres du personnel de l'établissement repris à l'article 49 du décret du 2 juin 1998 (directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation) et rend des avis au Pouvoir Organisateur concernant :

- des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours ;
- de la création ou de la suppression d'années d'études d'un même cours, cours ou filières d'enseignement ;
- des modalités d'organisation des évaluations des élèves ;
- du choix de l'utilisation des périodes de cours suivant la dotation annuelle décidée par le Ministère.

Article 2.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois pendant l'année scolaire. Elle est convoquée par le chef d'établissement au moins huit jours calendrier avant sa réunion. Un ordre du jour est joint à la convocation. L'Assemblée Générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion est tenue dans les 15 jours calendrier, avec le même ordre du jour que la réunion précédente. A cette fin, une convocation est envoyée par le chef d'établissement, au moins huit jours calendrier avant la réunion. Quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné.

Article 3.

La direction établit les convocations des réunions de l'Assemblée Générale. Elle en fixe la date, le lieu, la durée et en arrête l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par courrier ou par voie électronique à chaque membre du personnel enseignant et directeur. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour en cours de séance si l'urgence est requise et acceptée par les 2/3 des membres présents. De nouveaux points peuvent être rajoutés à l'ordre du jour, pour autant que la proposition parvienne à la Direction au moins 5 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 4.

L'AG se déroule de manière suivante :

Discussions des points à l'ordre du jour et votes éventuels. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité, la voix du directeur est prépondérante.

Article 5.

Les Procès-verbaux de l'AG sont rédigés par la sous-direction / la direction ou à défaut par un des membres de l'Assemblée. Ils sont remis aux professeurs et tenus à la disposition du PO. Les membres du Conseil des Etudes sont soumis à la confidentialité des débats.

Article 6.

Les Conseils de Classes et d'admission regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Les Conseil de Classe suivants sont institués :

- Formation musicale ;
- Formation vocale/Musique de chambre vocale ;
- Piano, clavecin, orgue ;
- Guitare ;
- Cordes (Alto, violon, violoncelle, contrebasse) ;
- Vents et cuivres (basson, clarinette, flûte/piccolo, hautbois et cor anglais, saxophone, trompette) ;
- Percussions ;
- Formation instrumentale jazz / Formation générale jazz / ensemble jazz ;
- Cours complémentaires - Domaine de la Musique : Chant d'Ensemble, Ensemble instrumental, Histoire de la musique/Analyse, Lecture et Transposition, Musique de chambre, pratique des rythmes musicaux du monde ;
- Domaine de la Danse ;
- Domaine des Arts de la Parole.

Article 7.

Dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur, ils peuvent agir en tant que membres délégués de ce Pouvoir organisateur en matière :

1. d'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants :
 - les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme ;
 - les résultats d'épreuves ou de tests organisés par le Conseil des études;
 - d'autres études suivies simultanément ;
 - de distinction ou prix obtenus ;
 - de l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie ;
2. de suites pédagogiques des élèves :
 - soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation de fréquenter des cours complémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le présent décret et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles ;
 - soit en réorientant, le cas échéant, les élèves en cours d'études ;
 - soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études ;

3. de critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échec, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés ;
4. des conditions de passage dans l'année d'étude suivante ;
5. de sanction des études, en appréciant les compétences des élèves (sur base des socles de compétences fixés à l'article 4, § 3, 1°, b), et en délivrant après délibération les certificats et diplômes prévus à l'article 12.

Article 8.

Les réunions de Conseils de Classes ont lieu chaque année, suivant la nécessité ou à la demande des professeurs et/ou des membres de la Direction.

Article 9.

Les Procès-verbaux des Conseils de Classes sont rédigés par la sous-direction/direction ou à défaut par un des membres du Conseil de Classe. Ils sont tenus à la disposition du PO et des professeurs. Les membres du Conseil des Etudes sont soumis à la confidentialité des débats.

Article 10.

Pour être admis dans une classe supérieure, l'élève doit avoir suivi la classe précédente ou faire la preuve des connaissances requises.

Deux évaluations négatives en fin d'année scolaire durant deux années consécutives n'autorisent plus la poursuite des cours.

Les élèves de la filière Préparatoire ne font l'objet d'aucune épreuve de contrôle mais il leur sera demandé de participer à une présentation /audition publique ou à un spectacle durant l'année scolaire.

Article 11.

Les évaluations se déroulent comme suit :

1. cours de Formation Musicale :

A partir de la Formation F1/FA1, les élèves sont évalués sous forme d'évaluation formative (le professeur apprécie les progrès accomplis par l'élève et remédie aux difficultés rencontrées lors de l'apprentissage), sommative (le professeur effectue un bilan ponctuel et concret des acquis de l'élève) et certificative (en fin d'année).

Les élèves reçoivent un bulletin (deux fois par an) dans lequel des commentaires et des cotations (.../20) sont renseignés pour chaque socle de compétence (prenant en compte l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité). Les élèves doivent obtenir au moins 10/20 dans chaque groupe d'épreuves et au moins 12/20 de moyenne afin de réussir l'année.

Une partie des évaluations est notée par un membre de la direction et le professeur. Une cotation (.../20) de travail journalier, remise par le professeur, sera également prise en compte dans le total des points. Le seuil de réussite est fixé à 12/20.

C'est le Conseil de Classe qui décide de la réussite ou de l'échec de l'élève.

Sur base des objectifs d'éducation et de formation artistique et des contenus enseignés, l'élève devra satisfaire aux critères suivants pour chaque groupe d'épreuves :

Maîtrise technique : maîtrise rythmique, maîtrise vocale, lecture de notes et maîtrise auditive.

Intelligence artistique : compréhension musicale, expressivité, restitution « intelligente » et conscience des différents styles.

Autonomie : la capacité de découvrir, de développer et de produire seul une activité artistique de qualité équivalente à celle que la formation lui a permis d'atteindre.

Créativité : la capacité de se servir librement d'un langage artistique connu de lui ou élaboré par lui en vue d'une réalisation originale.

2. cours de formation instrumentale et formation vocale :

Les élèves de la filière préparatoire reçoivent un certificat de participation.

A partir de la Formation F1/FA1, les élèves sont évalués sous forme d'évaluation formative (le professeur apprécie les progrès accomplis par l'élève et remédie aux difficultés rencontrées lors de l'apprentissage), sommative (le professeur effectue un bilan ponctuel et concret des acquis de l'élève) et certificative (en fin d'année).

Chaque année, les élèves participent à deux évaluations/an. L'une en cours d'année et l'autre en juin où seront évalués à chaque fois les socles de compétences prenant en compte la maîtrise technique et l'intelligence artistique.

A la première évaluation afférente aux compétences de maîtrise technique et d'intelligence artistique, l'élève devra présenter :

De la Formation 1 à 5 / FA1 à FA4 :

- au moins 2 pièces à caractère technique

De la Qualification 1 à 5 / QA1 à QA4 :

- au moins 2 pièces à caractère technique

Programme établi selon les modalités fixées par le Conseil de Classe et d'admission et compte tenu de la spécificité de chaque discipline.

A la deuxième évaluation de même type, l'élève devra présenter :

De la Formation 1 à 5 / FA1 à FA4 : au moins 2 œuvres de répertoire.

De la Qualification 1 à 2 / QA1 et QA2 : au moins 2 œuvres de répertoire.

De la Qualification 3 à 5 / QA3 et QA4 : au moins 3 ou 4 œuvres de répertoire.

Programme établi selon les modalités fixées par le Conseil de Classe et d'admission et compte tenu de la spécificité de chaque discipline.

Le degré d'autonomie sera apprécié lors de la première évaluation et au moins à partir de la F5/FA4 (courte pièce que l'élève travaillera seul et proposée à un moment précis avant l'évaluation).

Le socle de compétences prenant en compte la créativité de l'élève sera évalué lors d'une des deux évaluations ou lors d'une audition de classe (présentation d'un travail créatif en corrélation avec la matière abordée pendant l'année).

Lors des délibérations, le professeur, les membres de la direction attribuent chacun une cote sur /20 dont il est fait une moyenne.

Une note (/20) de travail journalier sera également remise par le professeur avant l'évaluation.

L'ensemble des cotes des deux évaluations annuelles et du travail journalier fait l'objet d'une moyenne constituant le résultat final.

Le seuil de réussite est fixé à 12/20.

C'est le Conseil de Classe qui décide de la réussite ou de l'échec de l'élève.

Les résultats des évaluations et les cotes de travail journalier du professeur sont indiqués sur le bulletin et remis aux élèves deux fois par an. Une appréciation (EXC - TB - B - S - I) et des commentaires seront remis pour chaque socle de compétences prenant en compte la maîtrise technique, l'intelligence artistique, l'autonomie et la créativité.

Le professeur, un membre de la direction et le jury éventuellement présent remettent aux élèves un commentaire objectif et constructif sur leur prestation. L'objectif de cet échange étant d'établir un réel dialogue permettant à l'élève de se situer par rapport à l'acquisition de ses connaissances et de ses compétences.

Il est permis aux adultes de ne pas participer aux examens publics de FA1, FA2 ou FA3. Cependant, ils devront participer à une audition interne à la classe à laquelle les membres de la Direction assisteront. A partir de la FA4, l'adulte désireux de poursuivre son cursus doit obligatoirement participer aux deux évaluations de l'année et les réussir pour accéder à la filière de qualification.

Sur base des objectifs d'éducation et de formation artistique et des contenus enseignés, l'élève devra satisfaire aux critères suivants pour chaque groupe d'épreuves :

Maîtrise technique : sonorité, justesse, précision rythmique et position corporelle (formation instrumentale) ;

Articulation, dynamique de la voix, justesse, précision rythmique, position corporelle (formation vocale).

Intelligence artistique : compréhension musicale, compréhension du texte (formation vocale), expressivité, restitution « intelligente » et conscience des différents styles.

Autonomie : capacité de découvrir, de développer et de produire seul une activité artistique de qualité équivalente à celle que la formation lui a permis d'atteindre.

Créativité : capacité de se servir librement d'un langage artistique connu de lui ou élaboré par lui en vue d'une réalisation originale.

3. Cours complémentaires - Domaine de la Musique :

Concernant les cours de chant d'ensemble, ensemble instrumental, ensemble jazz, formation générale jazz, musique de chambre et musique de chambre vocale : les élèves ont pour obligation de participer à au moins 1 ou 2 auditions publiques pendant l'année scolaire (selon les modalités établies par le Conseil de Classes et d'admission). Une attestation de fréquentation sera remise à l'élève. Celle-ci résultant de la fréquentation régulière du cours, de la motivation de l'élève, du travail réalisé durant toute l'année scolaire et de la participation aux auditions obligatoires.

Concernant les cours d'Histoire de la Musique et de Lecture à vue-Transposition :

Une attestation de fréquentation sera remise à l'élève. Celle-ci résultant de la fréquentation régulière du cours, de la motivation de l'élève ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

4. Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre :

Les élèves participent à au moins une audition de classe/an, en présence d'un ou plusieurs membres de la direction. Tous les élèves (à partir de F1) participent à une ou deux évaluations par an. Une appréciation globale est remise aux élèves jusqu'à l'avant-dernière

année de formation. A partir de la dernière année de formation, des cotations sont remises par le professeur et les membres de la direction. Il est fait appel à un jury extérieur au moins à partir de la Q1. Ce jury remet aux élèves un commentaire objectif et constructif sur leur prestation. L'objectif de cet échange étant d'établir un réel dialogue avec les élèves.

Le seuil de réussite est fixé à 12/20.

C'est le Conseil de Classe qui décide de la réussite ou non de l'élève.

Sur base des objectifs d'éducation et de formation artistique et des contenus enseignés, l'élève devra satisfaire aux critères suivants :

Maîtrise technique : intelligibilité du texte (articulation, projection, pureté phonétique) et maîtrise du corps (respiration, expression, occupation de l'espace).

Intelligence artistique : compréhension du texte, formes et styles, capacité à « fixer » et à « reproduire ».

Autonomie : capacité personnelle de gérer ses acquis.

Créativité : capacité de se servir librement d'un langage artistique connu en développant l'imagination, l'invention et l'expressivité.

5. Cours complémentaires - Domaine des Arts de la Parole :

Concernant les cours de Diction - spécialité Orthophonie théorique et pratique :

Une attestation de réussite sera remise à l'élève ; la réussite résultant de la fréquentation régulière du cours, de la motivation de l'élève ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

Concernant les cours de Diction, Déclamation, Art Dramatique – spécialités Ateliers d'Applications Créatives :

Une attestation de réussite sera remise à l'élève ; la réussite résultant de la fréquentation régulière du cours, de la motivation de l'élève ainsi que du travail réalisé durant toute l'année scolaire.

6. Domaine de la Danse

Les classes de filière préparatoire et de filière de formation F1 et F2 sont évaluées par le professeur de façon formative. Un certificat de participation est remis aux élèves en fin d'année scolaire.

En fin d'année scolaire d'année scolaire (Spectacle) une évaluation sommative ou certificative est organisée pour les élèves à partir de la F3.

Les cotations sont remises par le professeur jurys et les membres de la direction.

Une cotation (.../20) de travail journalier, remise par le professeur avant l'évaluation, sera également prise en compte dans le total des points. Le seuil de réussite est fixé à 12/20.

C'est le Conseil de Classe qui décide de la réussite ou de l'échec de l'élève.

Le jury (éventuellement présent) remet aux élèves un commentaire objectif et constructif sur leur prestation. L'objectif de cet échange étant d'établir un réel dialogue avec les élèves.

Les élèves reçoivent un bulletin deux fois par an. Une cotation et des commentaires sont remis pour chaque axe pédagogique (maîtrise technique, intelligence artistique, autonomie et créativité). Le seuil de réussite est fixé à 12/20.

C'est le Conseil de Classe qui décide de la réussite ou non de l'élève.

Sur base des socles de compétences à maîtriser à la fin de chacune des étapes de la formation artistique (à l'exception de la filière préparatoire) et prenant en compte la maîtrise technique, l'intelligence artistique, l'autonomie et la créativité, l'élève sera capable :

en filière de formation :

- d'utiliser son corps de manière spécifique ;
- de maîtriser les actions de base ;
- d'utiliser les principes du mouvement ;
- d'utiliser les éléments constitutifs de l'espace ;
- de faire preuve d'un certain degré de conscience et de maîtrise de l'énergie ;
- de réaliser et d'interpréter.

en filière de qualification :

- d'utiliser son corps de manière spécifique ;
- de maîtriser les actions dans le vocabulaire spécifique ;
- d'utiliser et maîtriser les éléments constitutifs de l'espace ;
- de maîtriser la dynamique des mouvements ;
- de réaliser, d'interpréter et de créer.

Chaque année, les élèves participent à l'élaboration d'un spectacle réunissant les élèves de tous niveaux.

Article 12 :

Concernant la sanction des Etudes :

Des certificats et diplômes sont délivrés pour chacun des cours artistiques de base visés à l'article 4, § 3, 1°.

Le Diplôme de Fin d'Etudes est décerné en Transition 5 uniquement et seulement pour les Cours de Base.

Dans tous les autres cas, seul un Certificat peut être décerné.

Le certificat et le diplôme mentionnent notamment :

- 1° l'intitulé du cours de base et du (des) cours complémentaire(s) suivi(s);
- 2° la filière d'enseignement concernée;
- 3° le domaine concerné;
- 4° la dénomination de l'établissement.

Le certificat et le diplôme sont reconnus par tous les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Les élèves terminant la filière de qualification 5 (et QA4) avec au moins 18/20 reçoivent la médaille de la Commune. Ceci ne concerne que les cours de Base, hormis celui de Formation Musicale.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023

Il est consigné au siège administratif du Conseil des Etudes.

Il s'agit d'un document public, communiqué à tous les membres du personnel et fourni par le directeur ou son représentant à toute personne, sur simple demande.